

---

## REGLEMENT

### fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile

2018

---

L'Assemblée des délégués du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan

*vu l'art. 16 lit d) du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan,*

arrête

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### **Art. 1 Bases légales**

- Loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile du 4 octobre 2002 RS 520.1 (LPPCi)
- Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile, RS 520.11 (OPCi)
- Ordonnance fédérale du 6 juin 2008 sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité, RS 520.14 (OIPCC)
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile, RSB 521.1 (LCPPCi)
- Ordonnance cantonale du 3 décembre 2014 sur la protection civile, RSB 521.11 (OCPCi)

##### **Art. 2 But**

Le présent règlement fixe :

- Les prestations considérées comme des interventions de la protection civile en faveur de la collectivité ;
- La répartition des responsabilités et des tâches entre le mandant et l'organisation de protection civile du Jura bernois ;
- Les coûts relatifs aux interventions.

#### DEFINITIONS

##### **Art. 3 Interventions de la protection civile en faveur de la collectivité**

- Les interventions en faveur de la collectivité recouvrent toutes les prestations fournies en faveur de tiers, notamment des autorités, des organisations, des associations ou des exposants, par des personnes astreintes à servir dans la protection civile selon l'art. 27a LPPCi ;
- Elles doivent être compatibles avec les buts et les tâches de la protection civile ;
- Elles doivent permettre d'améliorer la qualité de la formation des intervenants sur le terrain, de renforcer l'image de la protection auprès de la population et des partenaires et d'apporter un appui technique et logistique pour la réalisation de travaux exceptionnels ;
- Les interventions ne doivent ni remplacer le personnel communal ni faire concurrence aux entreprises privées.

---

#### **Art. 4 Prestations**

Sont considérées comme des prestations :

- Le nettoyage ou la sécurisation d'espaces forestiers ;
- Le nettoyage, la sécurisation et la stabilisation de berges de plans d'eau ou de rivières;
- La réalisation, la sécurisation ou la réfection de sentiers pédestres;
- La réalisation ou la réfection de refuges forestiers;
- La réalisation, la sécurisation ou la réfection de ponts ou des passerelles ;
- Le soutien à l'organisation ou aux mesures de sécurité lors de manifestations populaires ou sportives ;
- Le soutien ponctuel aux institutions paramédicales (homes, foyers, etc.) lors de situations exceptionnelles (déménagement, travaux, etc.).

Les tâches ne répondant pas aux critères du présent règlement ou présentant un risque pour le personnel ou le matériel peuvent être refusées.

#### **REPARTITION DES TACHES ET RESPONSABILITE**

##### **Art.5 Tâches et responsabilité du mandant**

Le mandant doit:

- Requérir une autorisation, en collaboration avec l'organe compétent du Syndicat, auprès de l'Office cantonal de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), selon l'art. 17 ch. 1 OCPCi ;
- Constituer, en collaboration avec l'organe compétent du Syndicat, un dossier détaillé des tâches à réaliser et des ressources à mettre à disposition à soumettre au plus tard 100 jours avant le début de l'engagement à l'OSSM ;
- Disposer des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement du mandat selon le dossier d'engagement ;
- Assurer la liaison et la communication entre le Syndicat et les autres intervenants ;
- Assurer la présence des spécialistes nécessaires à l'accomplissement de certains travaux spécifiques, en assumer les coûts;
- Respecter les responsabilités et les règles de sécurité selon les normes en vigueur de la PC.

##### **Art. 6 Tâches et responsabilité**

Le Syndicat doit:

- Collaborer avec le mandant pour la requête d'autorisation à l'OSSM pour la réalisation du dossier d'engagement;
- Assurer la convocation, l'engagement du personnel et les tâches administratives relatives à l'intervention ;
- Garantir la conduite de l'intervention et veiller au respect des normes de sécurité en vigueur ;
- Garantir la mise à disposition du matériel et des infrastructures de protection civile nécessaires à l'intervention ;
- Respecter les responsabilités et les règles de sécurité selon les normes en vigueur de la PC.

---

## TARIFS D'INTERVENTION

### Art. 7

Un tarif forfaitaire de CHF 50.00 à 100.00 par homme et par jour est prévu pour toute intervention de la protection civile. Ce forfait comprend les frais relatifs à la solde du personnel engagé, aux déplacements, aux travaux administratifs, à la mise à disposition et à l'entretien de l'équipement. Les frais de repas et les boissons ne sont pas compris dans le forfait. La commission de gestion est chargée de fixer le tarif par voie d'ordonnance.


### Art. 8

Les frais liés à l'acquisition de matériel spécifique nécessaire à la réalisation d'une tâche, les frais liés à la location et à l'utilisation de machines de chantier ou de moyens de transport spécifiques ne sont pas compris dans le forfait et sont entièrement à charge du mandant. Il en va de même pour les taxes d'émolument des déchets ou d'autres taxes locales.

## DISPOSITIONS FINALES

Approbation de l'Assemblée des délégués le 27 septembre 2018

Entrée en vigueur et signatures le 21 mars 2019



Dave von Kaenel  
président des assemblées  
CRC – OPCJB



Paulina Pfenninger  
secrétaire  
CRC – OPCJB

